

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT N° 189-2015

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

- ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;
- ATTENDU QUE le conseil peut définir ce qui constitue une nuisance ainsi que prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 8 septembre 2015;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Dominique Gaudreau, appuyé par Monsieur Raymond X Caron et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre 22 h 00 et 7 h 00, en faisant usage d'appareils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ainsi que des travaux municipaux nécessaires ou des travaux de déneigement en période hivernale.

ARTICLE 4 FEU D'ARTIFICE

Il est interdit de faire usage de pétards ou de feux d'artifice entre 23 h 00 et 7 h 00.

La municipalité devra, en tout temps, être avisée d'une telle activité qui pourra, le cas échéant, être refusée en raison des conditions atmosphériques.

ARTICLE 5 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de décharger des armes à feu, faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Nonobstant le paragraphe précédant, en période de chasse à l'oie, la distance est réduite à 35 mètres des maisons habitées.

ARTICLE 6 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble la paix ou le bien-être du voisinage.

ARTICLE 7 BRUITS – VÉHICULE AUTOMOBILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

- a) Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- b) Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;
- c) Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- d) Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- e) Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- f) Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
- g) Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 8 FREIN JACOBS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (Jacobs brake) aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes, animaux ou des biens.

ARTICLE 9 DÉPÔT DE NEIGE

Il est défendu à quiconque de jeter, déposer ou permettre que soit jetée ou déposée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble dont il est responsable de l'entretien sur les voies publiques de la Municipalité ou sur toute propriété immobilière publique, sans y avoir été préalablement autorisé par son propriétaire.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur incendie désigné et les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTORISATION

Le conseil autorise le directeur incendie et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 135-2011.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale
et secrétaire-trésorière